



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2013

### RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 12 août 2013;

#### EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement portant le numéro 278-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 1. Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public» Les parcs, les rues, les stationnements et, de façon générale, les immeubles dont l'entretien est à la charge de la Municipalité ou d'une autorité publique ainsi que les véhicules de transport public.

«Endroit privé» Tout ce qui n'est pas un endroit public.

«Parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fins similaires.

«Rue» Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et qui n'est pas du domaine privé.

#### ARTICLE 2. Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

#### ARTICLE 3. Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### ARTICLE 4. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.



- ARTICLE 5. Arme blanche**  
Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.  
  
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- ARTICLE 6. Feu**  
Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.
- ARTICLE 7. Indécence**  
**7.1. Besoins naturels**  
Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.  
  
**7.2. Indécence**  
Il est défendu à toute personne se trouvant dans un endroit public d'y commettre ou de prendre part à toute indécence, exhibitionnisme ou obscénité, y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire, que ces actes ou gestes soient adressés ou non à quelqu'un.
- ARTICLE 8. Jeu/chaussée**  
Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation à cet effet.
- ARTICLE 9. Bataille**  
Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- ARTICLE 10. Projectiles**  
Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
- ARTICLE 11. Activités**  
Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.
- ARTICLE 12. Flâner dans un endroit public**  
Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 13. Flâner sur un endroit privé**  
Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner dans un endroit privé extérieur ou d'utiliser les biens qui s'y trouvent sauf si le propriétaire des lieux, le locataire ou quelqu'un qui y réside, y consent.  
  
Le propriétaire, le locataire ou un résident de l'immeuble, est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.
- ARTICLE 14. Refus de quitter un lieu privé**  
Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.
- ARTICLE 15. Alcool / Drogue**  
Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 16. École**  
Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.



**ARTICLE 17. Parc**  
Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La Municipalité, ou l'un de ses représentants, peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil.

**ARTICLE 18. Périmètre de sécurité**  
Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

---

**ARTICLE 19. Amendes**  
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 2 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent (100 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du chapitre 2 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du chapitre 2 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus neuf cents dollars (900 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Avis de motion:  
12-08-2013

**ARTICLE 20. Abrogation**  
Le présent règlement abroge le Règlement n° 249-2011 ainsi que ses amendements.

Adopté le:  
09-09-2013

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée vigueur:  
19-09-2013

**ARTICLE 21. Entrée en vigueur**  
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 9 SEPTEMBRE 2013.**

**FAIT ET SIGNÉ** à Saint-Félix-de-Valois, ce neuvième jour du mois de septembre deux mille treize.

\_\_\_\_\_  
Gyslain Loyer, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.